

27 SEP. 1994



GROUPE FRANCE AUDIT
Société Anonyme
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 9, Cours du Chapeau Rouge

33000 BORDEAUX

R.C.S. B 328 802 285 - 84 B 104 -

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er Avril 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze, le 1er Avril à 13 heures

Au siège social, à BORDEAUX

Les actionnaires de la Société GROUPE FRANCE AUDIT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Michel PELLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur LEYO Dominique, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé.

JAR

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.

- Le texte des projets de résolutions.

- Le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

- Transfert de Siège Social

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

- Nomination du ou des Gérants.

- Fixation de la rémunération de la Gérance.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes, établi conformément à l'article 237 de la Loi.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

JAP

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article 237 de la Loi du 24 juillet 1966, après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions des articles 236 à 238 de la Loi précitée, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter du 1er Avril 1994.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet ne sont pas modifiés.

Seul le siège social est transféré au 27 Cours Evrard de Fayolle
33000 BORDEAUX

à compter du 1er Avril 1994.

Son capital reste fixé à la somme de 250.000 francs ; il sera désormais divisé en 2.500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 2.500 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :

Monsieur Jean-Michel PELLE,
né le 9 Décembre 1957, à FONTENAY LE FLEURY (51),
demeurant 43 Rue Etchenique 33200 BORDEAUX

en qualité de Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

5/11

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne pourront être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

Monsieur Jean-Michel PELLE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les membres du Conseil d'administration de la Société sous son ancienne forme auront droit aux jetons de présence au titre de l'exercice clos le 31 Mars 1994.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de,

Monsieur Dominique LEYO, Commissaire aux Comptes titulaire,
et Monsieur Georges SCHELL, Commissaire aux Comptes suppléant,

dès lors que l'intervention de Commissaires aux Comptes n'est plus obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires applicables.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31.03.1995, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Le Conseil d'administration de la Société sous sa forme anonyme fera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

JMP

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la Loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Visé pour Timbre et enregistré à la Recette Prale des impôts de BORDFAUX-AVAL	
Le 20 SEP. 1994	8 Bord 180
Reçu {	De de Timbre 340F
	De d'Enregistrement
Signature,	f 500 + IR 65F

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is a large, stylized cursive mark, and the second is a smaller, more compact cursive mark.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
arrêté du 20 mars 1958

Dominique LEYO

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT

Inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Bordeaux

COMMISSAIRE AUX COMPTES

1, chemin Bécard

33140 VILLENAVE-D'ORNON

Tél. 56 87 63 05

Télécopie 56 75 86 71

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

GROUPE FRANCE AUDIT SA

27, crs Evrard de Fayolle
33000 - BORDEAUX

Dominique LEYO

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
Inscrit au Tableau de l'Ordre Région de Bordeaux
COMMISSAIRE AUX COMPTES

1, chemin Bécard
33140 VILLENAVE-D'ORNON
Tél. 56 87 63 05
Télécopie 56 75 86 71

GROUPE FRANCE AUDIT SA
27, cours Evrard de Fayolle
33000 - BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 1993 jointe au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Villeneuve d'Ornon, le 11 mars 1994

Dominique LEYO



DOMINIQUE LEYO
EXPERT COMPTABLE
DIPLOME PAR L'ETAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
1 Chemin Bécard
33140 VILLENAVE D'ORNON

GROUPE FRANCE AUDIT

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT (6 mois)

BILAN ACTIF NET -Détail-

	30/09/93 6 mois	30/09/92 6 mois
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Fonds commercial		
207000 CLIENTELE	800 000,00	800 000,00
	800 000,00	800 000,00
Total immobilisations incorporelles	800 000,00	800 000,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Autres immobilisations corporelles		
218100 AGENC. INSTALLATIONS	48 511,06	48 511,06
218300 MAT. MOB. DE BUREAU	28 993,29	28 993,29
218400 MOBILIER	17 736,92	17 736,92
281810 AMORT. AGENC. INSTAL.	-35 212,70	-30 361,59
281830 AMORT. MAT. MOB. BUREAU	-24 504,63	-22 294,50
281840 AMORT. MOBILIER	-6 804,07	-5 030,38
	28 719,87	37 554,80
Total immobilisations corporelles	28 719,87	37 554,80
ACTIF IMMOBILISE	828 719,87	837 554,80
STOCKS ET EN-COURS		
En-cours de production de services		
345000 EN COURS PREST. SERVICES	210 532,00	237 660,00
	210 532,00	237 660,00
Total stocks et en-cours	210 532,00	237 660,00
CREANCES		
Créances clients et comptes rattachés		
411000 CLIENTS	1 034 932,26	804 174,10
416000 CLIENTS DOUTEUX	25 494,66	30 494,66
418000 CLIENTS FRES A ETABLIR	38 435,00	42 328,00
491000 PROV. CREANCES DOUTEUSES	-19 284,00	-19 284,00
	1 079 577,92	857 712,76
Autres créances		
444000 ETAT IMPOT SOCIETE	14 303,00	9 473,00
445660 ETAT TVA DEDUCTIBLE	57 787,21	69 549,59
	72 090,21	79 022,59
Total créances	1 151 668,13	936 735,35
DISPONIBILITES ET DIVERS		
Disponibilités		
512000 BANQUE : BARCLAYS	3 960,32	3 960,32
512100 BANQUE : BANQUE POPULAIRE	567,45	567,45
512200 BANQUE : CREDIT LYONNAIS	817,26	2 126,62
512300 BANQUE : CITIBANK	12 529,96	44 938,68
512400 BANQUE : B.P.S.O.		44 655,15
518800 INTERETS COURUS BANCAIRES	-1 520,00	
	16 354,99	96 248,22

BILAN ACTIF NET -Détail-(suite)

	30/09/93 6 mois	30/09/92 6 mois
Charges constatées d'avance		
486000 CHARGES CONST. AVANCE	20 350,00	20 430,00
	20 350,00	20 430,00
Total disponibilités et divers	36 704,99	116 678,22
ACTIF CIRCULANT	1 398 905,12	1 291 073,57
TOTAL ACTIF	2 227 624,99	2 128 628,37

BILAN PASSIF -Détail-

	30/09/93 6 mois	30/09/92 6 mois
Capital social ou individuel		
101300 CAPITAL	250 000,00	250 000,00
	250 000,00	250 000,00
Réserve légale		
106100 RESERVE LEGALE	25 000,00	25 000,00
	25 000,00	25 000,00
Autres réserves		
106800 AUTRES RESERVES	68 481,77	62 408,56
	68 481,77	62 408,56
Résultat de l'exercice		
Résultat de l'exercice	172 974,91	171 474,58
	172 974,91	171 474,58
CAPITAUX PROPRES	516 456,68	508 883,14
DETTES FINANCIERES		
Emprunts et dettes auprès des établissements crédit		
164000 EMPRUNT B.P.S.O	344 050,76	432 955,49
168840 INT. COURUS S/EMPRUNTS	1 436,00	1 850,00
512400 BANQUE : B.P.S.O.	124 877,19	
	470 363,95	434 805,49
Emprunts et dettes financières diverses		
455200 CTE CT J.M. PELLE	38 793,86	
	38 793,86	
Total dettes financières	509 157,81	434 805,49
AUTRES DETTES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
401000 FOURNISSEURS	379 460,82	403 935,82
408000 FOURNIS. FRES A RECEVOIR	29 300,00	21 000,00
	408 760,82	424 935,82
Dettes fiscales et sociales		
421000 PERSONNEL REM. DUES	1 776,61	2 999,58
428200 PROV. CONGES PAYES	77 454,00	52 437,00
431000 URSSAF	143 983,00	131 319,00
437300 RETRAITE C.I.S.	19 896,00	18 206,00
437310 RETRAITE CRICA	12 597,00	11 294,00
437320 PREVOYANCE GAN	3 281,00	3 026,00
437400 ASSEDIC	23 414,00	19 132,00
437500 MUTUELLES	6 847,78	2 747,29
438600 ORG. SOCIAUX CH. A PAYER	30 981,00	20 450,00

BILAN PASSIF -Détail-(suite)

	30/09/93	30/09/92
	6 mois	6 mois
445500 ETAT TVA A DECAISSER	9 318,00	
445710 ETAT TVA COLLECTEE	167 096,29	164 391,05
443600 ETAT CHARGES A PAYER	19 365,00	18 232,00
	515 909,68	444 233,92
Produits constatés d'avance		
487000 PRODUITS CONST. AVANCE	277 340,00	315 770,00
	277 340,00	315 770,00
Total autres dettes	1 202 010,50	1 104 939,74
DETTES	1 711 168,31	1 619 745,23
TOTAL PASSIF	2 227 624,99	2 129 628,37

COMPTE DE RESULTAT -Detail-

	30/09/93	%	30/09/92	%
	6 mois		6 mois	
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 359 438,96	100%	1 210 397,20	100%
Ventes de marchandises				
707000 VENTES FOURNITURES	6 682,00	0,4		
	6 682,00	0,4		
- Coût d'achat marchandises (1)				
= MARGE COMMERCIALE	6 682,00	0,4		
% ventes marchandises	100,0 %			
Prestations de services				
706001 HONORAIRES TRIMESTRIELS	758 300,00	55,7	635 933,35	52,5
706002 HONORAIRES MENSUELS	69 700,00	5,1		
706003 HONORAIRES DIVERS	292 004,24	21,4	373 101,70	30,8
706004 FRAIS DE CHANCELLERIE	37 633,00	2,7	33 486,00	2,7
706005 TRAITEMENTS INFORMATIQUES	155 899,72	11,4	132 289,50	10,9
706006 MISSIONS SOCIALES	39 220,00	2,8	35 586,65	2,9
	1 352 756,96	99,5	1 210 397,20	100,0
+ Production vendue de biens				
+ Production stockée				
+ Production immobilisée				
= PRODUCTION EXERCICE	1 352 756,96	99,5	1 210 397,20	100,0
Ventes de marchandises	6 682,00	0,4		
+ Production exercice	1 352 756,96	99,5	1 210 397,20	100,0
= CHIFFRE D'ACTIVITE	1 359 438,96	100,0	1 210 397,20	100,0
Marge commerciale	6 682,00	0,4		
+ Production exercice	1 352 756,96	99,5	1 210 397,20	100,0
- Consommation provenanc.tiers(1)(2)				
606100 EAU GAZ ELECTRICITE	3 693,19	0,2	3 768,12	0,3
606400 FOURNITURES ADMINIST.	3 810,00	0,2	2 732,00	0,2
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES	21 205,54	1,5	21 843,74	1,8
615500 ENTRETIEN MATERIEL			405,65	0,0
616000 PRIMES ASSURANCE	5 820,00	0,4	5 590,00	0,4
618300 DOCUMENTATION TECHNIQUE	4 957,61	0,3	2 502,14	0,2
622600 HONORAIRES	17 900,00	1,3	3 000,00	0,2
623100 ANONCES INSERTIONS			830,13	0,0
625100 VOYAGES DEPLACEMENTS	35 409,00	2,6	24 675,40	2,0
625700 RECEPTIONS			1 202,50	0,1
626000 FRAIS DE PTT	2 912,20	0,2	2 661,75	0,2
627000 SERVICES BANCAIRES	1 916,88	0,1	1 329,38	0,1
627100 FRAIS S/IMPAYES	480,00	0,0	165,00	0,0
628100 COTISATIONS	37 847,19	2,7	35 919,00	2,9
	135 951,61	10,0	106 624,81	8,8
= VALEUR AJOUTEE COMPARATIVE	1 223 487,35	90,0	1 103 772,39	91,1

COMPTE DE RESULTAT -Détail-(suite)

	30/09/93	%	30/09/92	%
	6 mois		6 mois	
+ Subventions d'exploitation				
740000 SUBVENTIONS EXPLOITATION			5 000,00	0,4
			5 000,00	0,4
- Impôts taxes vers. assimilés (1)				
631200 TAXE D'APPRENTISSAGE	4 357,00	0,3	4 082,00	0,3
631300 FORMATION CONTINUE	3 864,00	0,2		
635110 TAXE PROFESSIONNELLE	24 827,00	1,8	22 750,00	1,8
	33 048,00	2,4	26 832,00	2,2
- Salaires et traitements (1)				
641100 SALAIRES APPOINTEMENTS	726 201,43	53,4	655 376,97	54,1
641200 CONGES PAYES			-9 784,00	-0,8
	726 201,43	53,4	645 592,97	53,3
- Charges sociales (1)				
645000 CHARGES SOC. PATRONALES	262 207,39	19,2	235 210,90	19,4
647000 MEDECINE DU TRAVAIL	1 060,00	0,0	898,50	0,0
	263 267,39	19,3	236 109,40	19,5
= EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	200 970,53	14,7	200 238,02	16,5
+ Autres produits				
759000 PRODUITS GESTION COURANTE	28,00	0,0	2,54	0,0
	28,00		2,54	
- Dot. amort. immobilisations				
681100 DOT. CPTES AMORTISSEMENTS	4 417,44	0,3	4 417,44	0,3
	4 417,44	0,3	4 417,44	0,3
- Autres charges d'exploitation				
658000 AUTRES CH. SECT. COURANTE	0,12	0,0		
	0,12			
= RESULTAT D'EXPLOITATION	196 580,97	14,4	195 823,12	16,1

(1) retraité des transferts de charges d'exploitation

(2) retraité du personnel extérieur

.....

COMPTE DE RESULTAT -Détail-(suite)

	30/09/93	%	30/09/92	%
	6 mois		6 mois	
RESULTAT D'EXPLOITATION	196 580,97	14,4	195 823,12	16,1
Intérêts et charges assimilées				
661100 INTERETS DES EMPRUNTS	19 063,53	1,4	23 686,79	1,9
661600 INTERETS BANCAIRES	4 542,53	0,3	661,75	0,0
	23 606,06	1,7	24 348,54	2,0
- Total charges financières	23 606,06	1,7	24 348,54	2,0
RESULTAT FINANCIER	-23 606,06	-1,7	-24 348,54	-2,0
RESULTAT COURANT AVANT I.S.	172 974,91	12,7	171 474,58	14,1
TOTAL DES PRODUITS	1 359 466,96	100,0	1 215 399,74	100,4
TOTAL DES CHARGES	1 186 492,05	87,2	1 043 925,16	86,2
RESULTAT DE L'EXERCICE	172 974,91	12,7	171 474,58	14,1

27 SEP. 1994




5302

GROUPE FRANCE AUDIT
G.F.A
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 250.000 Francs
Siège Social : 27 Cours Evrard de Fayolle
33000 BORDEAUX

RCS n° B 328 802 285 - 84 B 104

=====
STATUTS MIS A JOUR

Par AGE du 1er Avril 1994 transformant la Société en SARL

=====
Certifié conforme à l'original


Monsieur Jean-Michel PELLE
demeurant 43 Rue Etchenique 33200 BORDEAUX

Monsieur Antoine DOUTRELOUX
demeurant 45 Cours du Médoc 33000 BORDEAUX

ont par AGE en date du 1er Avril 1994, transformé la SA en SARL et adopté
article par article , sous forme de SARL les statuts ci-après.

GROUPE FRANCE AUDIT
G.F.A
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 250.000 francs
Siège social : 27 Cours Evrard de Fayolle
33000 BORDEAUX

R.C.S. B 328 802 285 - 84 B 104 -

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date à BORDEAUX du 22 Novembre 1983

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1er Avril 1994.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires concernant les Professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la Loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

- Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

- GROUPE FRANCE AUDIT -
G.F.A

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux comptes

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 26 Janvier 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé 27 Cours Evrard de Fayolle
33000 BORDEAUX

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport de la somme de 250.000 francs en numéraire.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social reste fixé à 250.000 Francs, divisé en 2.500 Parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500 et réparties comme suit :

. Monsieur Jean-Michel PELLE
à concurrence de 2.499 parts sociales
portant les numéros 1 à 2.499
ci..... 2.499 parts,

. Monsieur Antoine DOUTRELOUX
à concurrence de 1 part sociale
portant le n° 2.500
ci 1 part,

Total égal au nombre de parts composant le
capital social..... 2.500 parts.
=====

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

- La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

- Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.
Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article, conformément aux dispositions des articles 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de la responsabilité solidaire encourue en cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de

cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des associés et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce

dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la

Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de ses fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des suretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société, par la perte totale de son objet,

par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

La société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables, soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du
1er Avril 1994.